

GE_GERICHTE P/9395/2022 vom 26. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9395_2022

FR: GE_GERICHTE P/9395/2022 du 26 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/9395/2022 del 26 dicembre 2022

Regeste

RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE; PROPORTIONNALITÉ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ (ENTRAIDE ET EXTRADITION) | CPP.22.al1; CPP.23; CPP.5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au TMC d'avoir usé de "copier-coller" non transposables à son cas et invoque une violation du droit à une décision motivée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée.

dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, si certains passages critiqués de l'ordonnance résultent certes manifestement de malencontreux "copier-coller" , il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. La Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition et le recourant ayant pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée sera considérée comme réparée.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges qui lui ont été signifiées par le Ministère public à l'audience du 24 décembre 2022, constitutives de tentative de brigandage (art. 140 cum 22 CP), voire de tentative de brigandage en bande (art. 140 ch. 3 cum 22 CP), et d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, même s'il en minimise la gravité. Partant, il n'y pas lieu d'y revenir. Les charges de tentative de brigandage, voire tentative de brigandage en bande, étant suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP pour justifier la mise en détention provisoire, il n'est pas déterminant que la demande d'extradition n'ait pas été étendue à l'infraction à la LCR et le TMC n'avait pas à se prononcer sur la règle de la spécialité.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a déclaré qu'une fois remis en liberté, il retournerait chez lui en Italie. Dénué de toute attache sur notre sol, il existe dès lors bel et bien un risque que l'intéressé se soustraie à la procédure pénale et ne comparaisse pas à l'audience de jugement. Ce risque est renforcé par la peine menacée et concrète encourue, étant rappelé qu'un brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP est passible d'une peine privative de liberté minimale de deux ans (susceptible d'être réduite en cas de tentative). Les mesures de substitution proposées par le recourant devant le TMC et reprises ici (obligation de rester en contact avec son conseil, ce dernier devant en tout temps pouvoir le joindre, obligation d'informer le Ministère public de tout changement d'adresse et obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire), en tant qu'elles ne reposent que sur sa seule volonté, ne constituent pas des palliatifs suffisants, vu les enjeux pour lui, étant rappelé que c'est à la suite de la diffusion d'un avis de recherche et d'arrestation international qu'il a pu être interpellé. Le recourant ne saurait ainsi opérer des parallèles entre sa situation et celles

d'autres prévenus, dans d'autres procédures, qui auraient été mis au bénéfice de mesures de substitution identiques.

E. 5

Le recourant conteste le risque de récidive, arguant que son casier italien n'était pas déterminant car se référant à des infractions commises alors qu'il était mineur.!

E. 5.1

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, la tentative de brigandage reprochée, admise par le recourant, apparaît suffisamment grave pour qu'un risque de récidive puisse être retenu. À cela s'ajoute qu'à teneur du dossier, l'intéressé a été extradé depuis l'Allemagne, où il était en détention pour des faits similaires commis postérieurement à ceux faisant l'objet de la présente procédure pénale. Partant, il existe un risque de réitération concret, accentué par la situation personnelle précaire du recourant, qui est sans emploi. Aucune mesure de substitution n'est à même de pallier ce risque, le recourant n'en proposant du reste pas.

E. 6

L'admission de ces risques dispense d'examiner si s'y ajoute un risque de collusion.

E. 7

Le recourant allègue une violation des principes de célérité et de proportionnalité.

E. 7.1

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La

violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 7.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.3

En l'espèce, prise dans son ensemble, la procédure ne paraît pas violer le principe de la célérité. Le recourant a certes d'emblée admis les faits. Dans la mesure toutefois où il est établi qu'il n'a pas agi seul et où il n'a fourni aucun élément permettant d'identifier ses comparses, il ne saurait reprocher au Ministère public de poursuivre ses investigations à cette fin. Le rapport de police du 10 janvier 2023 expose que le prévenu serait revenu à Genève en avril 2022 avec I_____, J_____ et D_____ – ce dernier ayant été arrêté en flagrant délit de vol avec le prévenu à O_____ le 22 juillet 2022 – vraisemblablement dans un but délictuel. Les investigations, dont des prélèvements biologiques, se poursuivent dès lors pour confondre éventuellement les prénommés dans le cadre de la tentative de brigandage du 26 janvier 2022, voire avec d'autres cas similaires recensés entre janvier et avril 2022. Si d'aventure, la participation du prévenu à d'autres infractions venait à être mise en évidence par les actes d'enquête diligentés, le Ministère public pourra solliciter une extension de la demande d'extradition auprès des autorités allemandes. On n'en est toutefois pas là, de sorte qu'on ne voit pas en quoi l'instruction violerait le principe de la spécialité à ce stade. Quant à l'audience de confrontation du 10 février prochain, il n'apparaît pas que le Ministère public ait tardé à la convoquer. En tant que le recourant a agi avec des comparses non formellement identifiés, on ne voit pas non plus que cet acte soit inutile, quand bien même l'intéressé a reconnu les faits. La cadence de l'instruction respecte au surplus les principes jurisprudentiels sus-rappelés, de sorte qu'on ne décèle aucune violation du principe de célérité. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on relève qu'à ce stade, la peine encourue concrètement par le recourant, si les faits pour lesquels il a été mis en prévention devaient être retenus par l'autorité de jugement, dépasse largement la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance fixée. La durée ordonnée est en l'état nécessaire pour permettre au Ministère public de recueillir le résultat des analyses en cours, d'entendre le prévenu sur celui-ci et de décider de la suite à donner à la procédure, voire pour la clôturer par un renvoi en jugement. Il n'y a ainsi pas lieu de revoir cette durée à la baisse. Le principe de la proportionnalité est respecté.

E. 8

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.